

Arrêté modifiant différents règlements internes du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports, de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;
vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979²⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;
vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾);
vu le règlement général des établissements scolaires de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007⁵⁾);
sur la proposition du service des formations postobligatoires,
arrête:

Article premier Le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises (CIFOM), du 7 septembre 2007⁶⁾, est modifié comme suit:

Art. 19, al. 1 et 2

¹Les décisions rendues par la direction d'une unité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction générale dans un délai de 30 jours.

²Les décisions rendues par la direction générale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports dans un délai de 30 jours.

Art. 2 Le règlement des études pour la formation à plein temps (trois ans, voie CFC, créateur-créatrice de vêtements) de l'Ecole d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises, du 14 février 2007⁷⁾, est modifié comme suit:

-
- 1) RSN 414.10
 - 2) RSN 152.130
 - 3) RSN 414.110
 - 4) RSN 414.11
 - 5) RSN 414.110.01
 - 6) RSN 414.110.14
 - 7) RSN 414.114.21

Art. 21, al. 3

³Le recours doit être adressé par écrit, dans les 30 jours dès la communication de la décision, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979²⁾.

Art. 3 Le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'Ecole d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007⁸⁾, est modifié comme suit:

Art. 23, al. 3

³Le recours doit être adressé par écrit, dans les 30 jours dès la communication de la décision, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979²⁾.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 septembre 2010

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,
PHILIPPE GNAEGI

⁸⁾ RSN 414.114.22